



Le Programme Vénézuélien d'Education Action dans le domaine des Droits de l'Homme présente son dernier bulletin de l'année 2013. A cette occasion, nous voulons présenter à nos lecteurs une analyse du droit à la participation des peuples indigènes dans laquelle ressort la grande différence entre les normes nationales et la pratique ou mise en application réelle de ces dernières. Le thème spécifique sera consacré à la présentation de la situation structurelle d'impunité existant au Venezuela autant pour les délits ordinaires que pour les violations des droits de l'homme. Nous terminerons notre bulletin par une analyse des pouvoirs extraordinaires accordés au Président Maduro par l'Assemblée Nationale pour qu'il puisse légiférer par décret ce qui affaiblit la fonction législative propre au parlement.

Notre bulletin est disponible en espagnol, en portugais, en anglais et en français sur notre site web <http://www.derechos.org.ve>. Nous vous remercions d'envoyer vos remarques et commentaires à l'adresse suivante : boletin@derechos.org.ve.

Informe-toi sur la situation de 20 droits de l'homme au cours des 15 dernières années au Venezuela. Consulte notre rapport spécial "[15 ans sur les droits de l'homme: Inclusion sociale et exclusion politique.](#)"

> THEME CENTRAL

Droit à la participation et peuples indigènes

Selon [Luis Bello](#), chercheur et défenseur des droits des peuples indigènes, la Constitution de la République Bolivarienne du Venezuela (CRBV, 1999) a été une étape fondamentale dans la reconnaissance des droits spécifiques et collectifs des peuples indigènes de manière étendue et a permis d'opérer une rupture avec le modèle d'intégration-assimilation des constitutions précédentes: "Pour la première fois au Venezuela, les droits indigènes ont été définis de manière étendue et de plus les peuples indigènes ont été reconnus comme sujets de droits collectifs et spécifiques. Il s'agit de la reconnaissance des peuples indigènes comme sujets collectifs avec des identités culturelles et sociales propres". [Le Chapitre VIII de la CRBV](#) est consacré aux droits des peuples indigènes et est composé de 8 articles qui protègent les droits à la démarcation de leurs territoires (article 119); le droit à la consultation libre et informée (article 120); le droit de maintenir et de développer leur identité ethnique et culturelle, leur manière d'interpréter le monde, leurs valeurs, leur spiritualité et leurs lieux sacrés et de culte (article 121); le droit à une santé intégrale qui prend en compte leurs pratiques et cultures (article 122); le droit de maintenir et promouvoir leurs pratiques économiques basées sur la réciprocité, la solidarité et l'échange (article 123); le droit à la protection de la propriété intellectuelle collective des connaissances, technologies et innovations des peuples indigènes (article 124) et, finalement, le droit à la participation politique et à la représentation indigène à l'Assemblée Nationale et aux corps décideurs des entités fédérales et locales ayant une population indigène (article 125). De plus, la douzième disposition de la CRBV établit que: "la démarcation de l'habitat indigène, mentionnée dans l'article 119 de cette Constitution, sera réalisée au cours des deux ans à partir de la date d'entrée en vigueur de cette Constitution."

Cette avancée juridique dans la reconnaissance des droits



Photo: Correo del Caroni

indigènes présents dans la CRBV a été approfondie avec l'approbation de plusieurs réglementations. En 2001, la [Loi de Démarcation et de Garantie de l'Habitat et des Terres des Peuples Indigènes](#) a été approuvée. Pour sa part, en 2005, la [Loi Organique des Peuples et Communautés Indigènes](#) a été sanctionnée. Deux ans plus tard, en 2007, le [Ministère du Pouvoir Populaire pour les Peuples Indigènes \(MINPI\)](#) a été créé. En 2001, l'[Accord N°169 de l'Organisation Internationale du Travail](#) a été signé, en 2008, la [Loi des Langues Indigènes](#) a été approuvée et en 2009, la [Loi du Patrimoine Culturel des Peuples et Communautés Indigènes](#) a été approuvée.

Les immenses attentes générées par la régularisation et l'institutionnalisation d'un large catalogue de droits, dont celui qui se réfère à la démarcation et à la remise des territoires indigènes à leurs habitants, ont permis qu'à partir de l'année 2000, les organisations indigènes ont commencé à travailler avec le Pouvoir Exécutif pour matérialiser ces droits. Cependant, 15 ans plus tard,

le bilan n'est pas positif. La demande principale, qui est la démarcation des terres a été réalisée à hauteur de 5% seulement. L'avis du chercheur Esteban Emilio Mosonyi, par rapport à la politique d'État de l'organisation des dits conseils communaux à l'intérieur des populations indigènes est le suivant : **“On leur a introduit un ensemble de Conseils Communaux complètement euro-centriste et centralisés dans la capitale de la République, y compris dans l'aspect financier. Ce nouveau “modèle” ne correspond pas du tout à l'article d'avant-garde de notre Constitution”**.

Au cours d'une récente visite dans l'état Amazonas, qui concentre la majorité de la population indigène du pays, Provea a pu constater la situation du mouvement indigène. Selon Gregorio Mirabal, qui a été élu député indigène à l'Assemblée Nationale et est actuellement Coordinateur Général de l'Organisation Régionale des Peuples Indigènes d'Amazonas (ORPIA): **“Le mouvement indigène est en crise. Quand nous avons obtenu ces droits, nous avons cru que tout était sur le point de se réaliser. Et nous nous sommes démobilisés.”** Bien qu'il existe une organisation nationale appelée Confédération Indigène du Venezuela (CONIVE), les différents porte-parole interviewés ont été d'accord pour dire que cette confédération a perdu contact avec la population indigène de base et a assumé les lignes de travail du gouvernement.

En reconnaissant les avancées symboliques en matière d'inclusion et les avancées législatives sur les droits présents dans la CRBV et dans les autres réglementations, le mouvement indigène du pays doit reprendre ses organisations traditionnelles de manière indépendante et autonome. En Amazonas, la ORPIA est dans un processus de réflexion interne, alors que 14 organisations de la région ont créé un espace appelé Coordination des Organisations Indigènes d'Amazonas (COIAM) pour articuler leurs demandes dans un agenda commun de travail. En plus d'organisations historiques déjà existantes, ce regroupement a incorporé des organisations plus récentes, comme l'Organisation Yanomami Horonami, qui existe depuis deux ans et qui dans la pratique est en train d'apprendre ce que signifie le droit à la participation.

Quelques données utiles

Élections municipales du 8 décembre 2013

Le Venezuela va réaliser des élections municipales pour élire les maires et les conseillers municipaux et les conseils métropolitains. Au départ, les élections étaient prévues le 14 avril 2013 mais elles ont été annulées en raison de la mort de l'ex-président Chavez et des élections présidentielles ont été réalisées à cette date-là. Les résultats de ces élections montrent qu'un éventuel processus de referendum révocatoire pourrait avoir lieu lorsque l'actuel président, Nicolas Maduro, arrivera à la moitié de son mandat.

Ce 8 décembre le peuple vénézuélien va élire :

- 335 maires de “municipio”;
- 2435 Conseillers Municipaux ;
- 686 conseillères et conseillers municipales sur listes;
- 1680 conseillères et conseillers municipaux nominaux;
- 69 représentations indigènes;
- 2 Maires de Conseils Métropolitains et du District de Alto Apure;
- 20 Intégration du Conseil Métropolitain et du District de Alto Apure;
- 5 Conseillères et Conseillers au Conseil Métropolitain et dans le District de Alto Apure sur listes;
- 14 Conseillères et Conseillers au Conseil Métropolitain et au District de Alto Apure nominaux;
- 1 Représentation Indigène.

Selon des informations prises de la page : <http://www.eleccionesvenezuela.com/informacion-que-se-vota-elecciones-municipales-venezuela-119.html>

> THEME SPECIFIQUE

Impunité structurelle au Venezuela

L'impunité au Venezuela est un problème historique et structurel. Plus de 90% des délits restent impunis. L'auteur d'un assassinat a peu de probabilité d'être poursuivi, jugé et sanctionné pénalement: le système judiciaire ne répond pas aux nécessités de justice ni pour les victimes ni pour les personnes accusées. Le nombre annuel d'homicides dans le pays a doublé depuis 1996, **atteignant des taux annuels proches ou supérieurs à 50 homicides pour 100 000 habitants selon les chiffres officiels**. Les prisonniers sont en majorité accusés, c'est à dire que ce sont des personnes qui ont été arrêtées et enfermées sans avoir été jugées par rapport à leur responsabilité dans les faits dans lesquels elles sont impliquées par présomption. A partir de 2008, entre 60% et 70% de la population des prisonniers est composée par des accusés contre 40% ou 30% qui sont condamnés (avec un jugement). **Ce phénomène est lié au retard de procédure de l'administration de la justice**.

Il n'y a pas de politique pour déterminer les besoins réels et



Photo: Soberania.org

pour établir les priorités pour l'administration de la justice, surtout dans le domaine pénal. Les juges ne participent pas à la formulation de ces politiques. C'est la Direction Exécutive de la Magis-

trature et le Tribunal Suprême de Justice qui s'en chargent. Le manque de confiance dans l'administration de la justice conduit les citoyens à ne pas porter plainte en cas de délits. Pour preuve, les statistiques qui montrent le mieux la réalité en matière de délits sont celles qui sont liées au vol de voiture et aux homicides, c'est à dire, celles dans les cas où la plainte est nécessaire pour bénéficier de l'assurance pour vol ou pour réclamer le corps d'une personne assassinée.

Dans un contexte d'impunité généralisée, les violations des droits de l'homme ne font pas exception. Selon le Ministère Public, [les cas de violations des droits de l'homme qui ne sont pas punis représentent 97% des plaintes](#): en 2009, sur 9610 plaintes pour violations des droits de l'homme, le Ministère Public a seulement présenté 315 accusations et en 2010, sur 9131 plaintes, il a seulement présenté 266 accusations. Ces chiffres n'incluent pas les cas qui n'ont pas été dénoncés par les victimes par crainte ou manque de confiance dans la justice.

La dénonciation de la part de l'Etat vénézuélien de la Convention Américaine relative aux droits de l'homme, qui est entrée en vigueur en septembre dernier, a aggravé la situation des victimes qui ne trouvent pas de réponse de la part de la justice vénézuélienne. En effet, même si la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme continuera à être informée de la situation du Venezuela, les nouveaux cas ne pourront pas être présentés devant la Cour Interaméricaine (Cour IDH). De plus, l'Etat vénézuélien n'a pas été rigoureux au moment d'accomplir la sentence de la Cour IDH, en particulier au moment de sanctionner pénalement les responsables comme par exemple dans [le cas du Massacre de El Amparo](#). Dans ce cas, deux des responsables présumés ont

été nommés à des postes administratifs ou de confiance de l'Etat et l'un d'eux a été élu gouverneur de l'Etat de Guarico comme représentant du parti du gouvernement aux dernières élections.

Le 28 février 2013 dernier, l'Assemblée Nationale a assermenté les membres de la Commission pour la Vérité et la Justice avec le mandat de garantir "[le droit à la vérité pour sanctionner les responsables des violations des droits de l'homme pour des raisons politiques au cours de la période 1958-1998](#)". Le Procureur de la République et la Défenseur du Peuple participent à cette commission ad-hoc. Son mandat est limité à la période 1958-1998 exclusivement, ce qui ne couvre pas les faits qui se sont passés pendant le gouvernement de l'ex-président Chavez, ni pendant celui du gouvernement actuel. Des commissions similaires ont été créées dans d'autres pays comme en Argentine, à El Salvador et à Haïti, dans des situations post-conflictuelles et post-dictatoriales. L'initiative répond aussi au droit des victimes de connaître la vérité et connaître le sort des personnes disparues. En ce sens, c'est un effort pour sauver la mémoire historique du peuple vénézuélien. Cependant, son caractère ad-hoc et son mandat limité dans le temps à une période de l'histoire du pays, représentent des risques pour le droit à la justice qu'ont toutes les personnes victimes de violations de droits de l'homme. Il s'agit d'un effort sélectif et discriminatoire pour les victimes de faits postérieurs à 1998 qui ne voient pas que des efforts similaires sont faits par l'Etat pour leur garantir leurs droits à la vérité, à la justice et à la réparation.

Avec une impunité de 97%, ces victimes méritent aussi un effort important de la part de l'Etat, en particulier de la part du Ministère public et des tribunaux nationaux. Il ne peut pas exister de victimes de première et de seconde catégorie.

> CONJONCTURE

Légiférer par décret : affaiblissement de la fonction du parlement

La Constitution de la République Bolivarienne du Venezuela (CRBV) [établit dans les articles 203 et 236](#) que le Parlement peut concéder des pouvoirs législatifs au Président de la République pour une période de temps déterminée et pour traiter de sujets expressément établis grâce à une loi connue comme loi habilitante. Ces pouvoirs spéciaux existaient dans la Constitution précédente mais ils étaient limités au domaine économique et financier.

L'ex-président Hugo Chavez a gouverné la plus grande partie du temps avec un large contrôle politique sur le parlement et il [a sollicité quatre fois ces pouvoirs spéciaux](#). Ainsi, le Parlement qui avait déjà un faible pouvoir en raison de sa pluralité limitée, s'est d'autant plus affaibli en tant qu'endroit pour le débat démocratique et la recherche de consensus.

De plus, les limites établies pour légiférer n'ont pas été respectées car l'ex président a légiféré avec des Décrets-Lois dans des domaines différents de ceux pour lesquels les pouvoirs avaient été concédés. Au milieu de la polarisation politique du pays, ce pouvoir de légiférer est devenu un mécanisme pour régler



Photo: La Patilla

des points fondamentaux de la vie économique, politique et sociale du pays sans aucune consultation et parfois dans le plus grand secret ce qui empêchait de connaître les projets. Ainsi, plus de 200 Décrets-Lois ont été dictés grâce à ce mécanisme. Le discours de la participation protagonique du peuple a été mis au placard, au

moins par rapport à sa possibilité d'avoir une influence en matière législative.

Il semblerait que le président Nicolas Maduro imite son prédécesseur. Bien qu'il contrôle la majorité parlementaire, il a sollicité les pouvoirs spéciaux qui lui ont été concédés pendant 12 mois. Pour justifier cette sollicitude, il a indiqué le besoin de légiférer pour combattre la corruption et la spéculation. **Cependant, au dernier moment, le besoin de légiférer en matière de sécurité et de défense et protection des Institutions de l'Etat et d'éviter les attentats à la prestation des services publics a été incorporé.**

La lutte contre la corruption et la spéculation sont nécessaires pour renforcer la démocratie et la justice sociale. Mais il est lamentable de ne pas avoir opté pour rechercher des consensus qui permettent de réunir une plus grande quantité de volontés et de développer une stratégie dans le cadre de la Constitution et de la Loi pour obtenir des résultats effectifs. Le chemin choisi enlève de la force et de la crédibilité, d'autant plus quand il a été emprunté par les voies de la polarisation politique.

Le plus inquiétant est l'octroi de pouvoirs pour légiférer en matière de sécurité et de défense. En particulier parce que progressivement la Doctrine de la Sécurité Nationale pénètre peu à peu la gestion du gouvernement, le discours et le comportement de l'élite politique qui gouverne. En ce sens, la sécurité de l'Etat est au-dessus de la sécurité citoyenne, la structure de l'Etat est militarisée à différents niveaux, la dissidence quelle qu'elle soit est déclarée comme un ennemi interne qu'il faut éliminer. A cela s'ajoute le développement d'une législation qui s'écarte de la Constitution et qui restreint les garanties et les droits ainsi qu'un discours permanent de menaces. **Finalement, il existe une lente mais croissante répression sélective y compris contre la protestation sociale pacifique.**

Les décisions du Tribunal Suprême de Justice (TSJ) suivent aussi cette tendance. En effet, l'instance judiciaire la plus importante du pays vient de donner des pouvoirs à plusieurs juges pénaux au niveau national pour enquêter sur les délits prévus dans la Loi pour la Défense des Personnes dans l'accès aux Biens et aux Services. Dans la partie des motifs de la réglementation, le TSJ a dit qu'il cherche **"la protection plus efficace face à la diversité des délits pénaux ayant des tendances plus graves et plus dangereuses qui menacent la paix de la République et de son peuple dans l'exécution de toute activité qui entraîne un grand danger pour l'Etat de Droit et de Justice et surtout pour ses citoyens et citoyennes ainsi que pour ses Institutions nationales..."** (Résolution N°2013-0025). Le TSJ rappelle ainsi des théories du danger qui ont été dépassées dans les lois pénales depuis le siècle dernier

et qui transformaient l'auteur du délit en ennemi de l'Etat qu'il fallait attaquer en s'appuyant sur des considérations subjectives de danger.

En utilisant le discours selon lequel il faut lutter contre la dite "guerre économique" (selon le gouvernement) une série de mesures avec une logique d'opération militaire a été adoptée. Même si en partie cela a donné certains bénéfices à quelques secteurs de la population (baisse des prix sur des produits de manière ponctuelle) cela pourrait indiquer le début d'un **processus de militarisation de l'activité économique.**

Dans la société vénézuélienne il existe beaucoup de réserves démocratiques. **Il est certain qu'à partir des organisations sociales, des partis politiques et des institutions les luttes nécessaires seront menées pour empêcher que n'avance l'autoritarisme croissant du gouvernement.** Il existe un cadre général qui oriente les volontés démocratiques qui est la Constitution de 1999 approuvée par la volonté majoritaire du peuple vénézuélien. C'est dans ce cadre général que doit être menée la lutte contre la corruption et la spéculation, mais aussi contre l'insécurité, la crise des services publics et que la lutte contre la pauvreté doit être renforcée.



Soutenir les défenseurs des droits de l'homme

Le rapport annuel 2012 sur la situation des droits de l'homme au Venezuela est maintenant disponible sur le site web de Provea : www.derechos.org.ve.



Programa Venezolano de Educación – Acción en Derechos Humanos

Tienda Honda a Puente Trinidad, Bulevar Panteón, Parroquia Altigracia,
Edif. Centro Plaza Las Mercedes, P.B. Local 6, Caracas, Venezuela

Apartado Postal 5156, Carmelitas 1010-A

Téléfonos: (58) 212-860.66.69 / 862.53.33 / 862.10.11

Sitio web: <http://www.derechos.org.ve>

Twitter: @_provea

E-mail: investigación@derechos.org.ve